

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Jill Wendy Walsh, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Barney Savage, président  
Nicole Gouveia-Martinez, EPEI  
CeCil Kim, EPEI

**ENTRE :** )  
)  
ORDRE DES ) Vered Beylin,  
ÉDUCATRICES ET DES ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
ÉDUCATEURS DE LA ) éducateurs de la petite enfance  
PETITE ENFANCE )  
)  
- et - )  
)  
JILL WENDY WALSH ) Jack Brown,  
N° D'INSCRIPTION : 17563 ) KNC Law  
) représentant Jill Wendy Walsh  
)  
)  
)  
) Elyse Sunshine,  
) Rosen Sunshine LLP  
) avocate indépendante  
)  
) Date de l'audience : 9 juin 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire par vidéoconférence le 9 juin 2020.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

## INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 19 mai 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Jill Wendy Walsh (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») à l'école publique Champlain Discovery (l'« école ») à Pembroke, en Ontario.
2. Le 12 janvier 2017 ou autour de cette date, vers 15 h 55, la membre et d'autres employées surveillaient un grand groupe d'enfants dans le gymnase de l'école qui attendaient l'autobus pour rentrer à la maison, dont une petite fille de cinq ans (l'« Enfant »).
3. L'Enfant tenait son sac à dos dans ses bras et sa sœur aînée devait le transporter jusqu'à l'autobus. La membre a approché l'Enfant et lui a demandé de mettre son sac à dos. L'Enfant a refusé de le faire. Pendant que l'Enfant résistait, la membre a mis de force le sac

à dos sur le dos de l'Enfant. La membre aurait alors agrippé l'Enfant par le bras ou la main, et l'aurait poussée ou soulevée en la tenant par la gorge. La membre a aussi crié après l'Enfant. L'Enfant s'est mise à pleurer.

4. La membre aurait alors dit à l'Enfant quelque chose comme : « ce qui se passe à l'école, reste à l'école ». L'Enfant a continué à pleurer pendant le trajet en autobus vers la maison.
5. Suite à l'altercation, l'Enfant avait une égratignure sur un doigt et une grande marque rouge sur la gorge, laquelle était encore visible le soir même. En outre, l'Enfant a intégré une peur de la membre et réagissait en pinçant ou en grafignant ses camarades lorsqu'elle voyait la membre.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08 (le « Règlement »);
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement;
  - c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe (3.2) du Règlement;
  - d) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre (les « normes d'exercice de l'Ordre »);
    - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
  - viii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement; et
- f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

## **RETRAIT D'ALLÉGATIONS**

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait des allégations formulées dans l'avis d'audience au paragraphe 6(a) concernant les mauvais traitements d'ordre verbal et aux paragraphes 6(d)(i), 6(d)(ii), 6(d)(iv) et 6(d)(viii) concernant le non-respect de certaines normes d'exercice de l'Ordre. L'avocat de la membre a consenti au retrait de ces allégations. Pour cette raison, le sous-comité a retiré les allégations en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

## **PREUVES**

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 11 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE à l'école.
3. Le 12 janvier 2017 ou autour de cette date, vers 15 h 55, la membre et d'autres employées surveillaient un grand groupe d'enfants dans le gymnase de l'école qui attendaient l'autobus pour rentrer à la maison, dont l'Enfant.
4. L'Enfant tenait son sac à dos dans ses bras et sa sœur aînée devait le transporter jusqu'à l'autobus. La membre a approché l'Enfant et lui a demandé de mettre son sac à dos. L'Enfant a refusé de le faire. La membre a alors crié après l'Enfant et a enfilé de force son sac sur son dos. En mettant le sac à dos sur l'Enfant, la membre a agrippé l'Enfant par le bras et a touché au cou de l'Enfant, laissant une marque rouge sur son cou. L'Enfant s'est alors fâchée et s'est mise à pleurer.
5. La membre a reconduit l'Enfant jusqu'à l'autobus en la retenant par la main. La membre a demandé à l'Enfant de ne pas parler de l'incident à qui que ce soit. L'Enfant a continué à pleurer pendant le trajet en autobus vers la maison.

## **Renseignements supplémentaires**

6. La mère de l'Enfant a récupéré l'Enfant et sa sœur aînée à l'arrêt d'autobus et elles lui ont immédiatement raconté l'incident. L'Enfant pleurait en parlant à sa mère. La mère a immédiatement appelé à l'école pour signaler l'incident.
7. Le directeur de l'École a signalé l'incident aux services à l'enfance et à la famille du comté de Renfrew (les « SEF »). Les SEF ont mené une enquête et conclu que la membre « a fait usage de la force de façon excessive ou inappropriée » avec l'Enfant et qu'il y avait eu un risque de blessure pour l'Enfant.

8. L'École a ensuite mené sa propre enquête interne. Cette enquête a permis de déterminer que la membre a eu un « contact physique inapproprié » avec l'Enfant, en contravention de la politique de gestion des comportements sans contact de l'école. En conséquence, une lettre de discipline a été remise à la membre.
9. L'incident a été observé par au moins deux autres enfants qui étaient près de l'Enfant. Un de ceux-ci, un garçon de neuf ans, a été plutôt bouleversé par l'incident et l'a raconté à sa mère le soir.

### **Aveux de faute professionnelle**

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :
  - a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement;
  - b) infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement;
  - c) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre; et
    - iv. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.3 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement; et
- e) adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations de faute professionnelle formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

### **Observations de l'Ordre**

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits convenus par les parties soutiennent les allégations de faute professionnelle formulées dans l'énoncé conjoint des faits. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'incident entre la membre et l'Enfant témoignait d'une lutte de pouvoirs. En plus d'être totalement injustifiée, l'intervention de la membre a rapidement dégénéré au point où la membre s'est sentie obligée d'employer une force telle qu'elle a causé une marque dans le cou de l'Enfant. En agrippant l'Enfant et en la touchant dans le cou, la membre a infligé un mauvais traitement d'ordre physique à un enfant sous sa responsabilité.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu que l'Enfant a subi un préjudice affectif en conséquence de l'incident, comme en témoigne le fait qu'elle pleurait pendant le trajet en autobus et lorsqu'elle a vu sa mère. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont tenus d'être bienveillants et équitables et d'avoir à cœur les droits des enfants. Ce n'était pas le cas dans cette situation. La membre n'a pas appliqué des stratégies d'intervention positives et appropriées selon l'âge. La membre a également contrevenu aux normes de l'Ordre.

La membre a demandé à l'Enfant de ne pas parler de l'incident, dans le but d'éviter d'avoir à en assumer la responsabilité. L'avocate de l'Ordre a soutenu que cela représente une conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

L'incident s'est aussi produit devant d'autres enfants, dont un garçon qui s'est dit troublé de ce dont il a été témoin. Il a décrit l'incident à sa mère en lui disant qu'il avait été bouleversé (« freaked out »).

### **Observations de la membre**

L'avocat de la membre a soutenu que la décision de renoncer à son droit à une audience complète représentait une concession non négligeable de la part de la membre. Au nom de la membre, il a présenté au sous-comité des excuses complètes et inconditionnelles pour l'incident, et indiqué que la membre reconnaissait ses torts. Il a ajouté qu'elle espérait en tirer des leçons en tant qu'EPEI. L'avocat de la membre a fait valoir que l'énoncé conjoint des faits constituait un récit complet et juste des éléments de l'affaire et qu'il a été soumis d'un commun accord par les deux parties. Dans les circonstances, il a soutenu qu'il serait raisonnable de conclure qu'il y a eu faute professionnelle sur la base de ces faits.

### **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle est coupable de faute professionnelle. Le sous-comité a conclu que les faits mis en évidence par l'énoncé conjoint des faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations restantes formulées dans l'avis d'audience modifié, plus précisément que la membre est coupable d'avoir :

- infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle;
- infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle;
- négligé de respecter les normes de la profession notamment en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain; omis de connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle; omis de prendre des décisions, résoudre des difficultés et assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle;

- adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession;
- commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, ou de ne pas avoir agi comme il se doit); et
- adopté une conduite indigne d'une membre.

Le sous-comité est d'avis que l'énoncé conjoint sur les faits et sur la faute a été préparé et convenu par deux avocats d'expérience. Les parties ont recommandé au sous-comité d'accepter la conclusion de l'énoncé conjoint à moins que celui-ci n'entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice. Le sous-comité est d'accord que l'utilisation de la force avec une jeune enfant était totalement inappropriée, en particulier puisque les circonstances n'exigeaient aucune intervention auprès de cette enfant. La membre n'avait aucune raison de toucher à l'enfant et, en agissant de la sorte, la membre a contrevenu aux normes d'exercice en lui infligeant un mauvais traitement d'ordre physique. La conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de la profession. À cela s'ajoute le fait que la membre, après l'incident, a demandé à l'Enfant de ne pas parler de ce qui venait de se produire. Une telle demande est extrêmement inappropriée et témoigne d'un manque de professionnalisme. Il s'agit d'une conduite indigne d'une membre. Le sous-comité a également retenu que les services à l'enfance et à la famille du comté de Renfrew ont mené une enquête sur l'incident et conclu que la membre a fait usage de la force de façon excessive, ce qui est sans contredit troublant. L'incident a aussi eu des conséquences affectives sur l'Enfant en question et sur au moins un autre enfant.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. six (6) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous, selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, à ses frais et avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur ») si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur les stratégies d'intervention positives avec les enfants et approuvé au préalable par le directeur.
- b. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur.

Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$, payable dans les 10 mois à compter de la date de l'ordonnance.

#### **OBSERVATIONS DE L'ORDRE SUR LA SANCTION ET L'AMENDE**

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les causes comme celle-ci ne sont pas uniques. Bien que les détails de chaque cause puissent être différents, il n'en demeure pas moins que bien des causes impliquent l'usage inapproprié de la force par des EPEI. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'une sanction appropriée doit répondre aux objectifs suivants :

- montrer au public et aux autres membres de la profession qu'une telle conduite est inacceptable et ne sera pas tolérée;
- faire comprendre à la membre que sa conduite est inacceptable et qu'elle doit éviter d'adopter une telle conduite à l'avenir; et
- offrir à la membre la possibilité de réintégrer la profession une fois réhabilitée.

L'avocate de l'Ordre a demandé au sous-comité de tenir compte de cinq facteurs aggravants dans cette affaire :

- Il n'y avait aucun motif valable pour le contact physique avec l'Enfant. Il s'agissait d'un jeu de pouvoir injustifié ne nécessitant aucune intervention.
- Le contact sur le cou de l'Enfant a laissé une marque.
- L'enfant a subi un impact émotionnel.
- L'incident a aussi eu des conséquences affectives sur au moins un autre enfant.
- La membre a demandé à l'Enfant de ne pas signaler l'incident, mettant ainsi ses intérêts au-dessus de ceux de l'Enfant.

L'avocate de l'Ordre a suggéré au sous-comité de tenir compte également des facteurs atténuants suivants :

- La membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint, évitant ainsi la nécessité d'une audience plus longue sur la base d'une contestation. L'audience avait au départ été prévue pour une durée de huit jours.
- La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis 11 ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné deux autres facteurs importants :

- L'incident n'a pas causé de blessure à long terme chez l'Enfant.
- Il s'agit d'un incident isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre.

L'avocate de l'Ordre a présenté certaines causes au sous-comité afin de l'aider à évaluer si la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes antérieures, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONCECE 3
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kelly Eusebio*, 2019 ONCECE 6
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Victoria Alves*, 2019 ONCECE 5

En ce qui concerne l'amende, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le montant a été convenu par les parties et qu'il s'agissait d'une somme symbolique qui ne représente qu'une fraction des frais réels engagés par l'Ordre. Elle a ajouté que les parties avaient aussi convenu qu'une échéance de dix mois constituait un délai raisonnable pour payer ce montant compte tenu des circonstances difficiles de la pandémie de la Covid-19.

## **OBSERVATIONS DE LA MEMBRE SUR LA SANCTION ET L'AMENDE**

L'avocat de la membre a indiqué que la membre regrette sa conduite. Il a expliqué que bien que la membre soit inscrite auprès de l'Ordre depuis 11 ans, elle exerçait déjà la profession avant la création de l'Ordre, soit depuis 27 ans. Elle a travaillé au sein de la commission scolaire de Renfrew pendant dix ans et elle est une collègue estimée par le personnel de l'école.

L'avocat de la membre a rappelé au sous-comité la nécessité de trouver un juste équilibre dans l'application des principes de dissuasion et de réhabilitation, en insistant sur le fait que la sanction proposée offrait à la membre des moyens de réintégrer la profession par des cours et des séances de mentorat.

En ce qui concerne les facteurs atténuants mentionnés par l'avocate de l'Ordre, l'avocat de la membre a souligné que l'énoncé conjoint des faits préparé par les parties avait permis d'éviter la tenue d'une audience contestée sur huit jours telle qu'anticipée au départ, réduisant ainsi grandement les coûts et le stress entourant cette instance. L'avocat de la

membre a mentionné que la membre n'avait fait l'objet d'aucune instance disciplinaire auprès de la commission scolaire et que son dossier d'emploi était exemplaire.

L'avocat de la membre a aussi présenté trois causes au sous-comité caractérisées par des faits portant sur une inconduite semblable afin de l'aider à évaluer la sanction proposée, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karla Coleman*, 2017 ONCECE 8
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kelly Marion*, 2018 ONCECE 4
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Debbra Ann Warden*, 2015 ONCECE 5

En dernier lieu, l'avocat de la membre a fait valoir qu'une suspension de six mois représentait des conséquences financières importantes pour la membre.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. six mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous, selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, à ses frais et avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur les stratégies d'intervention positives avec les enfants et approuvé au préalable par le directeur.
- b. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

## **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur.

Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive

particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte ces principes. L'Ordre et la membre ont pu bénéficier des conseils d'avocats d'expérience, et l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende a été conclu sur la base d'un examen minutieux et réfléchi par les deux parties.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée protège l'intérêt public en retirant temporairement à la membre son droit de pratique afin qu'elle dispose d'un délai suffisant pour réfléchir aux conséquences de sa faute professionnelle et mieux comprendre les attentes de l'Ordre en suivant une formation complémentaire.

Le sous-comité reconnaît également que la réprimande et la suspension de six mois serviront de mesure dissuasive générale qui découragera les autres membres d'adopter une conduite semblable en démontrant que le comité de discipline prend ce genre de faute professionnelle très au sérieux et qu'une telle conduite n'est pas sans conséquence.

De plus, le sous-comité espère que la suspension, de pair avec la réprimande et les cours imposés, facilitera la réhabilitation de la membre et l'empêchera de commettre de nouvelles fautes lors de son retour au travail en offrant à la membre l'occasion de réfléchir aux attentes de l'Ordre en matière de professionnalisme, d'éthique et de normes, et de mieux comprendre son rôle.

Bien que chaque cause soit unique, les parties ont présenté un nombre important de causes impliquant des interventions physiques inappropriées avec des enfants. Nous avons tenu compte de ces causes dans l'évaluation du caractère proportionnelle de la sanction proposée. Nous avons aussi tenu compte des facteurs propres à cette affaire. Il est apparu évident que la sanction proposée est proportionnelle à la faute professionnelle commise et qu'elle s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures.

## **ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les dix (10) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Barney Savage, président

16 juin 2020

---

Date